



PREVENIR LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS - COVID 19

Guide de bonnes conduites et de logique

A l'attention des syndiqués CGT, aux salariés du Transport Routier de Marchandises et de la Prestation Logistique et aux entreprises priorisant la bonne santé de leurs salariés à l'aspect financier.

Secteurs du Transport Routier de Marchandises et de Prestation Logistique poursuivant leurs activités pour permettre le confinement et la lutte contre la propagation du Covid-19, appelant un **Plan de Continuité d'Activité (PCA)** global en respectant les règles minimales de sécurités mises en place par l'Etat.

Préambule

Le Transport et la logistique, acteurs essentiels

Les activités du transport routier de marchandises et de la logistique font partie des activités considérées comme essentielles à la vie de la Nation. Elles permettent, en effet, la circulation de toutes les marchandises sur le territoire national, notamment celles vitales à la population, et nécessaires à la continuité de l'activité économique. A ce titre, les salariés exerçant ces fonctions, ont à cœur de continuer leurs activités vis-à-vis de l'Etat et des citoyens.

Les entreprises se doivent de mettre en œuvre des mesures qui permettent de protéger la santé et la sécurité de leurs salariés, tout en assurant leurs missions tout au long de cette crise sanitaire sans précédent.

Les métiers considérés cumulent, en effet, les contraintes des activités du transport routier et les contraintes spécifiques aux métiers de la logistique.

En conséquence, la nécessaire continuité des activités essentielles des entreprises et, donc, de la circulation des marchandises engendrent la mise en place de mesures générales, d'une part, et propres à la spécificité des activités, d'autre part.

Ce guide a pour vocation de rappeler les dispositions applicables aux métiers en tenant compte de leurs contraintes. Ces pratiques ont pour vocation à s'appliquer à l'ensemble des entreprises et salariés de transport routier de marchandises et de Prestation Logistique sur le territoire National incluant les DOM.

Il doit être rappelé que la majorité des emplois sont couverts par la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et Activités Auxiliaires du Transport.

La vocation de ce Guide est de se décliner à tous les salariés des entreprises de Transport Routier de Marchandises et de Prestation Logistique. Il doit impérativement être appliqué par les chargeurs et les clients finaux sur les lieux de chargement et de déchargement des marchandises et lieux d'accueils des conducteurs pour la limitation de la propagation et la contamination afin de sauver des vies.

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

 [GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)  **0 800 130 000**
(appel gratuit)

Vous avez des symptômes ? Faites le test sur www.maladiecoronavirus.fr

La responsabilité de l'employeur (Code du travail ART L.4121-1)

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels
- Des actions d'information et de formation
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

Il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

La responsabilité des salariés (*Code du travail, art. L. 4122–1*).

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.

Le dialogue social dans l'entreprise

Au regard de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, la FNST CGT souhaite que ces mesures soient immédiatement suivies de l'engagement de discussions dans les entreprises sur l'ensemble des problématiques liées à la continuité des activités essentielles et au bien être des salariés : conditions sociales de la poursuite des activités, adaptations et spécifications des mesures de protection en fonction des conditions d'exercice des différentes fonctions dans l'entreprise, des modalités de gestion des absences, des congés et de la rémunération totale ou partielle.

Il est rappelé le rôle des institutions représentatives du personnel et plus particulièrement l'importance d'un travail en bonne intelligence avec le Comité Social et Economique (CSE), notamment en matière d'informations et de consultations sur les mesures de protection mises en place dans l'entreprise pour prévenir la propagation du COVID-19, dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 qui proroge et précise les mandats des IRP dans les entreprises dans cette période d'urgence sanitaire.

Objectifs de ce document

L'objectif est de vous permettre de poursuivre au mieux votre activité en garantissant la bonne préservation de votre santé, celle de vos collègues et de vos proches en participant à la prévention de la propagation du COVID-19.

Dans un souci de praticité/utilisabilité opérationnelle, ce guide se structure de la façon suivante :

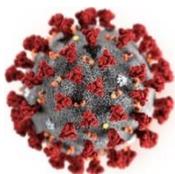
- Mieux comprendre les modes de transmission du COVID-19 et les gestes barrières à adopter.
- Mettre en place des mesures de prévention adaptées selon les postes et par situations à risque.
- Organiser la prévention dans votre entreprise (Information-Sensibilisation et accompagnement psychologique).
- Limiter la propagation du COVID-19.

L'élaboration du Plan de Continuité de l'Activité (PCA) est préconisée lorsque c'est possible sous la responsabilité du chef d'entreprise et **en concertation avec le CSE** aidé de son éventuelle commission SSCT, dans le cadre du PCA global qui doit être élaboré pour le transport par les services de l'Etat.

L'employeur selon la loi transcrit et met à jour dans un **document unique** les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède, ce document doit être actualisé. L'employeur doit aussi dans un certain nombre de cas établir un **plan de prévention de risques professionnels** chaque année. Cela implique pour les employeurs de mettre à jour **le document unique d'évaluation des risques** et, le cas échéant, **le plan de prévention** en intégrant les mesures de prévention nécessaire pour faire face au coronavirus (COVID 19).

Mieux comprendre le COVID-19

Les modes de transmission

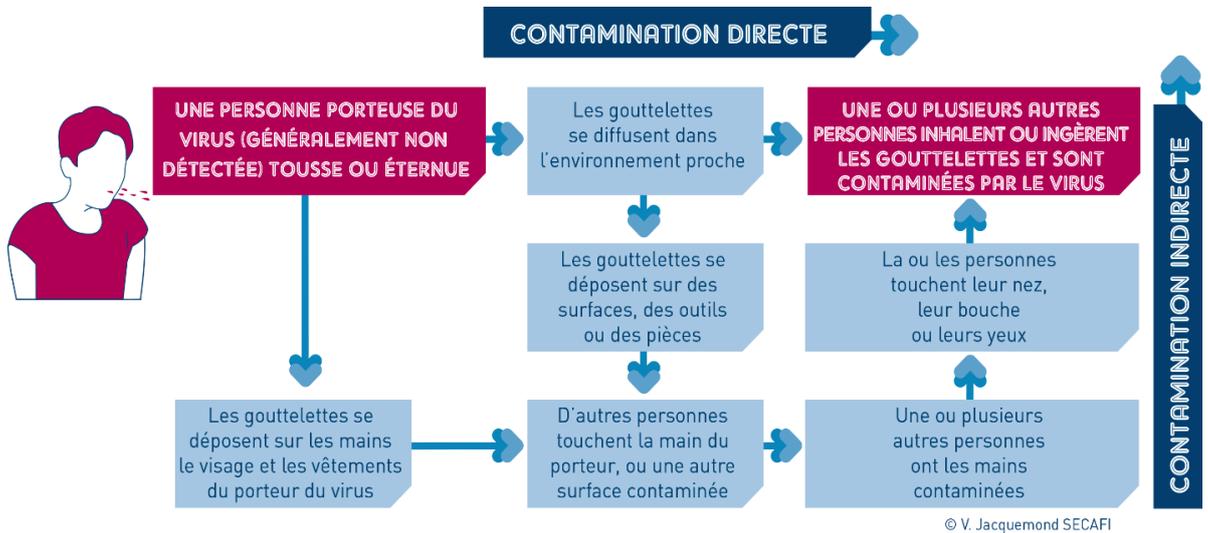


Deux modes principaux de transmission du COVID-19 :

- **Quand vous êtes touché par un postillon ou une gouttelette contaminée** projetés lors d'éternuements ou de toux lors de contacts rapprochés.

- **Quand vous portez vos mains ou un objet contaminé au visage :**

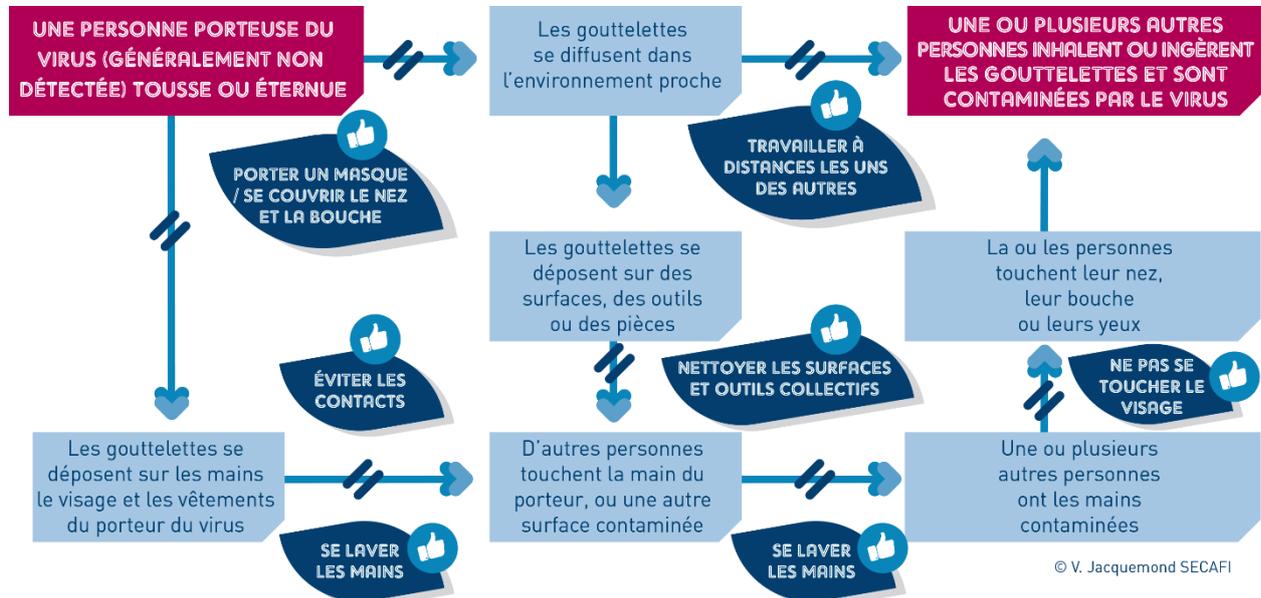
Nous nous touchons le visage plusieurs fois par minute (pour boire, manger, fumer, se moucher, remettre des lunettes ou une mèche de cheveux en place...), or le virus peut rester plusieurs heures sur des surfaces. Il suffit donc de porter ses mains au visage après avoir touché une surface ou un objet contaminé pour avoir un risque de contamination.



On comprend alors mieux l'importance des gestes barrières.

Les gestes barrières à adopter

Ces gestes barrières, notamment la distanciation sociale, restent les meilleurs remèdes contre la propagation du COVID-19. Nous vous les rappelons ci-dessous, avant de détailler dans le chapitre suivant comment les mettre en place et les décliner de façon concrète et opérationnelle dans vos situations de travail.



Rappel sur les Mesures d'informations sur l'ouverture des aires de repos et aires de services :

Afin d'assurer la continuité du transport de marchandises, cruciale dans la gestion de la crise du Coronavirus, l'Etat s'est engagé à maintenir l'ouverture des services essentiels aux conducteurs pour se reposer, se réapprovisionner en carburant, bénéficier de restauration à emporter et de sanitaires propres.

Bison Futé met à disposition des transporteurs et des conducteurs, deux cartes pour référencer ces services :

Ces cartes sont mises à jour quotidiennement pour tenir compte des réouvertures d'aires ou de services complémentaires durant cette période de crise.

Pour toute question sur les services disponibles sur les aires de service ou de repos du Réseaux Routier national (RRN) et sur les centres techniques, envoyez votre demande à l'adresse : servicestrm@developpement-durable.gouv.fr

Un numéro vert est également mis en place pour compléter ce service. Le ministère des transports diffuse très largement par tous moyens possibles ce numéro d'appel :

0 805 040 140

Accéder au site BISON FUTE et la cartographie

Mesures concrètes pour nos métiers

FOCUS SUR LE PORT DES MASQUES ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

Au jour de la publication du présent guide, le Ministère de la Santé priorise l'affectation des masques au personnel de santé, du fait du manque d'anticipation du gouvernement, de la financiarisation de la santé publique ainsi que la délocalisation de ces moyens de production. La disponibilité de ces masques en France est quasi inexistante et naturellement orientée vers le monde médical. La FNST CGT rappelle que comme dans d'autres activités essentielles, la distanciation sociale reste un sujet et il est nécessaire d'avoir ce moyen de protection pour pouvoir protéger les salariés mais aussi leurs familles

D'ailleurs, la doctrine du Ministère du Travail pourrait évoluer si la disponibilité des masques sur le territoire venait à s'accroître, ce qui nous conforte dans notre réflexion. Que chaque salarié qui contribue au maintien des activités essentielles doit avoir un nombre de masque suffisant pour se protéger mais aussi du gel hydroalcoolique et des gants.

Concernant les préalables à la mise en place du port du masque, les conditions suivantes doivent être réunies :

Information sur les portes d'entrée du virus dans le corps à savoir surtout la bouche et le nez. Cette information doit prévenir les travailleurs vis-à-vis du risque de sentiment d'invulnérabilité qui peut être associé au port de masque et qui risque d'amener une baisse de la vigilance sur les gestes barrières et sur la bonne mise en place des organisations permettant de respecter les distances barrières et d'éviter le contact successif de plusieurs personnes avec une surface susceptible de porter et transmettre le virus.

Formation sur le port du masque (ajustement au visage, compatibilité avec d'autre EPI) et sur la façon de l'enlever, pour **éviter toute contamination qui serait portée par la surface extérieure du masque**

Le retrait doit en effet être précédé par le nettoyage des mains et aussi immédiatement après => ce qui demande l'accès à un point d'eau et savon (ou gel hydroalcoolique)

Poubelle spécifique pour tous déchets susceptibles d'être contaminés par le COVID-19 (lingettes, éléments de protection à usage unique : masques, gants, ...)

Pour l'ensemble des salariés :

- Des réceptacles DEVRONT être mis à disposition afin de recueillir les objets de protection usagés,
- Les entrées et sorties des salariés doivent se faire en tenant compte des règles de distanciation sociale, prise de température sans contact **si le salarié y consent** et quand les conditions sont réunies,
- Les pauses DEVRONT avoir lieu en respectant les mesures de distanciation sociale et donneront lieu à un lavage de mains en début et fin de pause,
- Matérialisation chaque fois que possible des espaces de travail au sein des entreprises permettant le respect des mesures de distanciation sociale à l'aide d'affichage ou de marquage au sol,
- La FNST CGT invite les salariés à risques chroniques à se manifester et à cesser le travail dans le cadre de l'arrêté précisant les modalités pour les pathologies à risques ou les salariés en Affection Longue Durée (ALD). Elle appelle aussi les salariés contaminés ou en suspicion COVID-19 à arrêter immédiatement le travail et à appliquer les mesures du confinement tel que précisé par le gouvernement.

Pour le personnel administratif et les fonctions support

- **Le télétravail devient la règle pour tous les postes qui le permettent** et de façon obligatoire pour les salariés dits à risques, selon [la liste](#) éditée par le Ministère des Solidarités et de la Santé, mise en annexe.
 - **Dans ces circonstances, le télétravail peut-être mis en place sans l'accord du salarié et sans autre formalisme que l'information du CSE ou CSE Central.**
- Afin d'éviter la rupture sociale, mettre en place un plan d'accompagnement du personnel en télétravail,
- Obliger le **principe de distanciation sociale d'un mètre** à respecter impérativement en éloignant les postes de travail, aérer régulièrement les espaces de travail, et laisser les portes intérieures des locaux ouvertes pour limiter les contacts,
- Mettre à disposition des personnels administratifs du **savon, lingettes désinfectantes ou du gel hydroalcoolique, en quantité suffisante** afin qu'ils puissent se nettoyer les mains,
- Mettre en place des dispositifs à usage unique pour s'essuyer les mains,
- Accorder des pauses régulières individuelles pour se laver les mains au savon ou au gel hydroalcoolique,

- Adopter des dispositions particulières pour le personnel appelé à manipuler des documents matérialisés touchés par plusieurs personnes (lingettes, accès au point d'eau, gants, latence de traitement de 24 heures, etc)
- Privilégier les échanges téléphoniques ou visiophoniques, procéder au report de tout rendez-vous ou réunion non indispensable,
- Nettoyer clavier, souris, écrans, téléphones, tablettes, agrafeuses, ... à l'aide de lingettes ou produits désinfectants à chaque prise de poste, fin de poste ou au début et à la fin de chaque pause,
- Attribuer autant que possible les postes de travail ou en limiter les rotations (2 salariés maximum par poste) lors du travail en équipes successives afin de faciliter les opérations de nettoyage et désinfection du matériel.

Le poste d'accueil de l'entreprise :

- Mettre à disposition de la personne en charge de l'accueil et des visiteurs, des masques, des gants, du gel hydroalcoolique ou lingettes désinfectantes ou point d'eau avec savon afin qu'ils puissent se nettoyer les mains.
- Installer un marquage au sol pour obliger la distanciation sociale d'un mètre à respecter impérativement.
- En cas de réception de courrier et/ou colis : ne pas remettre en main propre, ne pas signer et observer un temps de latence.
- Le personnel extérieur est soumis aux mêmes obligations que le personnel de l'entreprise et doit également se conformer aux dispositions de sécurité mises en place pour l'accès à l'entreprise.

Pour le personnel d'exploitation

Dispositions particulières à prendre

- Pour le personnel d'exploitation le télétravail DOIT être la règle qui doit s'appliquer partout où il y a un système numérique d'exploitation,

A défaut :

- Mettre à disposition des personnels d'exploitation du savon, lingettes désinfectantes ou du gel hydroalcoolique, en quantité suffisante afin qu'ils puissent se nettoyer les mains, masques (pour les masques, cf. page 7)
- Mettre en place des dispositifs à usage unique pour s'essuyer les mains,
- Accorder des pauses régulières individuelles organisées permettant aux salariés un lavage des mains au savon ou au gel hydroalcoolique,

- **Fournir aux personnels d'exploitation de quoi nettoyer leur poste et/ou outils de travail** : clavier, souris, écrans, téléphones, tablettes, agrafeuses, ... à l'aide de lingettes ou produits désinfectants et/ou antibactériens adaptés.
- **Ne pas utiliser de casques-micro pour prendre les appels téléphoniques s'ils ne sont pas attirés.** Le combiné de téléphone sera quant à lui nettoyé régulièrement et/ou à la prise et fin de poste et de pause.

Respect des distances.

- Selon la configuration de votre Accueil Conducteurs, il est **OBLIGATOIRE d'installer un marquage au sol pour obliger la distanciation sociale d'un mètre** à respecter impérativement,
- Si la proximité des postes situés à la banque d'exploitation ne peut être évitée, elle peut, de fait, entraîner un contact trop étroit entre conducteurs et/ou personnel de quai amenés à interagir avec l'exploitation. Il conviendra alors de **limiter les entrées dans la zone**,
- Autant que possible et sans besoin d'échanges de documents, communiquer avec les agents de manutention ou les conducteurs **par téléphone** pour éviter des déplacements.

Pour le personnel de conduite

Mesures d'organisation du travail dans les services Transport/Conduite

- L'affectation fixe d'un véhicule par conducteur sera privilégiée,
- Mettre en place un dispositif adapté pour éviter la contamination des clés,
- Le double équipage est à proscrire,
- Pour limiter le risque sanitaire, lorsque le téléchargement obligatoire des cartes conducteurs et des tachygraphes n'est pas effectué par des moyens technologiques automatiques et à distance sécurisé, la fréquence du téléchargement manuel doit être réduit au minimum légal (28 jours). A défaut de produits désinfectants et/ou antibactériens adaptés, le salarié est tenu de se laver les mains avant et après le téléchargement manuel.
- Nettoyage du véhicule et de la carte conducteur (volant, poignées, tableau de bord, clés, commande manuelle des hayons entre autres...) par le conducteur en fin de service au moyen de produits désinfectants et/ou antibactériens adaptés mis à sa disposition. Il doit en être de même à la prise de service pour plus de sécurité.
- L'affectation d'outils individuels à chaque livreur doit être la norme (diable, transpalette, sacs, tablette, téléphone, commandes manuelles...).

En application du Décret du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, il est rappelé l'application stricte des consignes suivantes :

- Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement. Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ces lieux sont **OBLIGATOIREMENT** pourvus de gel hydroalcoolique,
- Mise à disposition d'un flacon hydroalcoolique ou d'une réserve d'eau avec savon ou de lingettes désinfectantes, par véhicule afin d'assurer un lavage régulier de mains,
- La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant,
- La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport,
- Dans le cas de livraisons à domicile, les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, seront laissés devant la porte en mettant en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire.

Cas de la livraison de colis aux particuliers

Afin de respecter les mesures générales de prévention de la propagation du virus, le Secrétaire d'Etat chargé du numérique demande au travers de son « Guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis » publié le 20/03/2020, **la livraison de colis sans contact.**

Trois phases essentielles dans toute action :

Préparer :

Préparez les livraisons :

- File d'attente : restez dans la cabine ;
- Ayez le numéro de téléphone du site de livraison et si possible le nom du responsable du lieu de chargement ou de déchargement ;
- **Renseignez-vous sur les règles applicables à l'entrée du site d'accueil** (klaxon, téléphone, appel de phare, etc.), le lieu de parking ou la zone d'attente (cas d'opération en cours lors de votre arrivée) et les points auxquels vous aurez accès ou qui seront mis à votre disposition durant la pandémie sur le site de livraison (locaux sanitaires, coin café, etc.) ;
- **Renseignez-vous sur les règles de chargement/déchargement** afin de déterminer les consignes de distance à respecter avec les salariés du site (entre les personnes et vis-à-vis du véhicule et du chargement), sur les quais de chargement/déchargement, à l'entrée des entrepôts, des usines, etc. ;
- **Si vous livrez un particulier**, prévoyez dans le SMS ou l'e-mail avertissant de l'heure de livraison, les consignes de sécurité à respecter par le client (distance) et les modalités de dépose des colis. Déposer le colis devant la porte. Ne pas demander de signature.



Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être mis à jour en fonction de l'évolution des connaissances sur le virus. Consultez régulièrement le site du ministère pour les connaître.

3

Ministère du Travail - 27 mars 2020

Trois phases essentielles dans toute action :

Réaliser :

- **Chargez en dernier dans le véhicule ce qui sera livré en premier**, pour limiter les manipulations ;
- **Respectez les distances de sécurité** en présence de plusieurs livreurs ;
- Prévoyez un **contact permanent avec votre base** pour communiquer et gérer les imprévus, notamment si vous êtes seul dans le véhicule ;
- Mettez-vous suffisamment à l'écart de l'opération de livraison, si votre participation n'est pas indispensable ;
- **Assurez-vous d'être seul pendant l'arrimage** s'il est nécessaire ;
- **Évitez tout contact physique direct ou indirect** avec le personnel du site d'accueil durant la livraison : stylos à usage unique, scannage des colis, éviter le doigt pour signer sur l'écran du terminal, livraison avec dépose au sol, sur une table ou un chariot, en présence du client, sans remise en main propre. S'il est d'accord, remplacez par exemple la signature par une photo du client avec son colis ;
- **Ne vous touchez pas le visage avant de vous être lavé les mains** à minima après chaque livraison, avec de l'eau et du savon, des lingettes ou du gel hydro alcoolique. Jetez les déchets dans un sac poubelle dans la cabine et nettoyez le matériel (sac, diable, équipements d'aide à la manutention) particulièrement les zones en contact avec les mains.



Vérifier :



- **Vérifiez avec la liste de ce qu'il faut absolument emmener dans le véhicule** que celui-ci est paré pour une nouvelle tournée (ex. : eau, savon, gel hydro alcoolique et autres consommables) ;
- **Nettoyez l'habitacle** ;
- **Renforcez les vérifications du bon état du véhicule** (pneumatiques, pare-brise, essuie-glaces, etc.) pour ne pas être obligé d'aller au garage pour une intervention non planifiée ;
- Évacuez les déchets au retour, nettoyez l'habitacle, réapprovisionnez le kit de désinfection (eau, savon, gel hydro alcoolique et autres consommables) ;
- **Procédez à des retours et partages d'expériences** des aléas de la journée pour adapter les procédures et mesures initialement prévues.

Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être mis à jour en fonction de l'évolution des connaissances sur le virus. Consultez régulièrement le site du ministère pour les connaître.

4

Ministère du Travail - 27 mars 2020

Trois phases essentielles dans toute action :

Préparer :

Si le véhicule est multi-utilisateurs, désinfectez les clés et l'intérieur du véhicule entre chaque utilisateur et désinfectez la commande manuelle (descente et montée des haillons).

Attribuez, dans la mesure du possible :

- Un véhicule à un livreur pour ses tournées. En cas d'impossibilité, prévoyez les modalités d'une désinfection à chaque changement de livreur (poignées du diable ou du transpalette, volant, levier de vitesses, tableau de bord, habitacle...);
- Des outils individuels à chaque livreur (diable, sacs, tablette, téléphone...).

Prévoyez ce qu'il faut absolument emmener dans le véhicule :



- Préparez un kit que chaque livreur prend avant de partir : réserve d'eau et savon, serviettes à usage unique ou gel hydro alcoolique, lingettes, sacs-poubelle, papier toilette, ... ;
- Prévoyez un kit de dépannage d'urgence pour éviter le passage chez le garagiste en cas de coup dur (bombe anti-crevaisson pour les VUL...);
- Dotez chaque conducteur d'un moyen de communication portable avec chargeur adaptable ;
- Vérifiez la présence des documents obligatoires, en particulier l'attestation dérogatoire de déplacement professionnel.

Lors que vous désinfectez, cette opération peut être réalisée avec des produits d'entretien ou désinfectant courants.

Organisez la tournée et identifiez les lieux où vous pourrez vous arrêter pour prendre une pause afin de vous restaurer et aller aux toilettes. Préparez et emportez vos propres repas.

Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être mis à jour en fonction de l'évolution des connaissances sur le virus. Consultez régulièrement le site du ministère pour les connaître.

2

Ministère du Travail - 27 mars 2020

Pour le personnel de manutention



Dispositions particulières à prendre

- Mettre à disposition des agents et préparateurs **des gants, des masques du savon et/ou du gel hydroalcoolique, en quantité suffisante** afin qu'ils puissent se nettoyer les mains,
- Fournir aux agents de quoi nettoyer leur poste et/ou outils de travail (lingettes, produits désinfectants et/ou antibactériens adaptés...),
- **Mettre à disposition des agents/préparateurs un sac poubelle** à attacher à leur engin, ou à disposer à proximité de leur poste de travail ou dans leur zone de travail. Ce sac permettra la bonne évacuation des mouchoirs à usage unique ou lingettes utilisées au nettoyage,
- **Mettre à proximité de chaque porte de quai du gel hydroalcoolique** afin que le personnel de quai puisse se laver les mains après l'ouverture/fermeture des portes de quai EXCLUSIVEMENT utilisées par les équipes,

- **Organiser et contrôler le bon nettoyage des zones de travail en fin de journée et avant arrivée d'une nouvelle équipe :**
 - **Nettoyer les points de contacts régulièrement utilisés :** commandes d'ouverture/fermeture de portes, portes de quais, barres de quais niveleurs, poignées de portes, de rolls, commandes et poignées d'engins de manutention, d'aides à la manutention (diabes...), téléphones, commandes de filmeuse, écrans, claviers, souris...

Respect des distances dans toute opération (chargement/déchargement, zonage, préparation de commandes, palettisation...)

- **Réaliser le chargement/déchargement par une seule personne.** Pour les chargement en container vrac, prioriser l'aide mécanique,
- En cas de contrôle de l'opération par le conducteur, signaler par un marquage au sol, **la distanciation sociale d'un mètre** est à respecter impérativement,
- **Organiser le picking, les préparations de commandes, les zones de tri de sorte à éviter la coactivité** et la présence de plusieurs personnes dans la même zone de travail.

L'utilisation d'engins de manutention ou d'aides à la manutention

- **Nettoyage en prise et fin de pause et de poste du timon (commandes, poignées) ou volant des engins de manutention,** et autant que possible de façon régulière,
- **Attirer dans la mesure du possible les engins de manutention ou aides à la manutention,**
- **En cas de mise en charge ou changement de batteries :**
 - ⊖ Limiter le nombre et lister les personnes habilitées à entrer en salle de charge. Attirer les EPI nécessaires aux opérations.
 - Nettoyer au moyen de produits désinfectants et/ou antibactériens adaptés tout outil/engin utilisé pour la réalisation de cette opération (commandes du tugger, du pont roulant...), poignées des batteries...

L'utilisation d'outils nécessaires à l'activité (commande vocale, terminal de quai...)

- **Attirer à chaque agent les outils nécessaires à la bonne réalisation de son activité afin d'éviter leur mutualisation et multi-utilisations :**
 - Attribuer chaque jour, le même talk-man ou terminal de quai au même préparateur de commandes ou agent de quai.
 - Distribuer un rouleau de film, ruban adhésif individuel à chaque agent susceptible de réaliser le filmage de palettes, l'embarquer sur son engin de manutention ou dans sa zone de préparation.
 - S'assurer que chaque agent possède son cutter / coupe-film, stylo... pour supprimer les emprunts entre collègues.

- **En cas de mutualisation** des outils :
 - Garder une trace de leur attribution et effectuer leur nettoyage à l'aide de produits désinfectants et/ou antibactériens adaptés en prise, fin de pause et/ou de poste, et à chaque changement d'utilisateur.
 - **Prévoir des bonnettes de rechange pour les micros des talkmans** ou si cela ne gêne pas la communication couvrir le micro d'un film plastique qui sera jeté à la fin du poste.

Pour le personnel technique (maintenance véhicules / ateliers)

- Mise à disposition de masques, solutions hydroalcooliques ou point d'eau avec savon ou lingettes/produits désinfectants et/ou antibactériens adaptés afin d'assurer un lavage de main régulier,
- Nettoyage des points de contact du véhicule (volant, poignées, tableau de bord, pare soleil, commandes du hayon, ouverture des portes, mains de flexibles, manivelle de béquille, barres pour monter en cabine...) par le technicien en début d'intervention au moyen de produits désinfectants et/ou antibactériens adaptés,
- Nettoyage du poste de travail par le technicien en fin début et de service au moyen de produits désinfectants et/ou antibactériens adaptés,
- Proscrire le partage des outils et privilégier l'affectation individuelle des caisses à outils. Dans le cas contraire, les nettoyer avant et après chaque utilisation à l'aide de produits désinfectants et/ou antibactériens adaptés.

Pour la circulation, les lieux de vie et locaux sociaux de l'entreprise

- Assurer, au minimum une fois par jour, les prestations de ménage et de nettoyage des mobiliers, notamment les poignées de porte, toilettes, robinetterie, fontaines à eau, micro-ondes, frigo ...,
- Assurer le bon approvisionnement en, gants savon, bombes désinfectantes, lingettes à usage unique ou gel hydroalcoolique,
- Les déplacements à l'intérieur du site de l'entreprise doivent être limités au strict nécessaire, sans entraver la mission des IRP, notamment le CSSCT/CHSCT,
- Echelonner autant que possible les pauses et horaires de repas pour limiter le nombre de personnes présentes en salle de pause,

- L'accès à ces espaces doit de fait être limité pour permettre à chacun de respecter les règles de distanciation sociale. Les locaux seront aménagés de sorte qu'un mètre soit laissé entre les places à table,
- Réaliser un marquage au sol devant les distributeurs, lavabos... pour faire respecter une distance de 1 mètre,
- Ces mesures s'appliquent également au personnel extérieur ayant les locaux de l'entreprise.

Vestiaires

- **Limitier le nombre de personnes présentes dans les vestiaires :**
Echelonner les arrivées / départs,
- Assurer la désinfection des vestiaires au minimum une fois par jour par un prestataire ou par des dispositifs d'assainissement d'air du type bombes à décapsuler selon les prescriptions mentionnées sur le produit
- Mise en place d'un protocole au sein de l'entreprise pour la gestion des vêtements de travail fournis par l'employeur

Organiser la prévention et la poursuite de l'activité

Fournir le justificatif de déplacement professionnel

L'employeur a le devoir de fournir [un justificatif de déplacement professionnel](#) pour motif impératif afin que les salariés puissent se rendre sur leur lieu de travail. Il veille à distribuer la version mise à jour de ce document, qui permet d'indiquer sa durée de validité.

Mettre à jour son Document Unique d'évaluation des Risques (DUER)

Le Ministère du Travail a rappelé l'obligation de l'employeur d'évaluer les risques professionnels dans le cadre de son obligation de santé et de sécurité. Cette obligation se traduit notamment par la mise à jour du Document unique d'évaluation des risques (DUER) prévu par l'article R. 4121-1 du Code du Travail.

Le DUER sera mis à jour notamment en identifiant le risque sanitaire et biologique. Le présent guide pourra utilement y être inséré.

PCA : Plan de Continuité de l'Activité

Lorsqu'il est présent dans l'entreprise, Le Plan de Continuité d'Activité (PCA) sera mis à jour notamment en identifiant le risque sanitaire et biologique. Le présent guide pourra utilement y être inséré.

Un cas dans l'entreprise ? Comment réagir ?

- Tout salarié contaminé doit informer son encadrement du diagnostic établi par le corps médical.
- Analyser avec qui le salarié infecté a été en contact prolongé et rapproché :
 - S'il s'agit d'un conducteur : Les personnes qui ont été en contact avec ce dernier dans l'entreprise (exploitant, mécanicien, etc.), répertorier et avertir ses précédents points de passages.
 - S'il s'agit d'un personnel sédentaire : Les personnes qui ont été en contact avec ce dernier dans l'entreprise ou le service.
- Informer les salariés, potentiellement en contact avec un salarié, potentiellement contaminé, de la conduite à tenir, à savoir, contacter leurs médecins traitants qui seront à même de leur indiquer la conduite à tenir selon leur état de santé général (antécédents médicaux notamment). Le médecin décidera alors si le "**salarié contact**" doit être arrêté ou lui demandera de suivre certaines précautions (surveiller sa température notamment).
- Appliquer scrupuleusement les directives du Ministère de la Santé :

Assistance aux personnes gravement atteintes

	
Un(e) salarié(e) présente des symptômes	Un(e) salarié(e) vit avec un cas COVID-19
Toux et/ou fièvre → lui demander de consulter son médecin traitant et de rester à son domicile.	Lui demander de rester à son domicile , de respecter les gestes barrière et de surveiller sa température 2 fois par jour et l'arrivée de symptômes de type toux, fièvre et/ou difficultés respiratoires.
Toux, fièvre, difficultés respiratoires et/ou malaise → appeler le 15.	Il/elle passe en télétravail si son poste le permet ou se met en arrêt.



Un(e) salarié(e) présente des symptômes

La personne qui porte assistance s'équipe du kit assistance (gel, masque FFP2, lunettes, gants jetables) préalablement mis à disposition et indiqué par voie d'affichage.

Isoler, et donner un masque chirurgical au salarié contaminé pour éviter les projections.

Informer les salariés qui ont été en contact étroit avec le/la salarié(e).

Nettoyer immédiatement les espaces de travail qu'il a pu contaminer **en respectant le protocole suivant** :

- Equipement du personnel d'entretien : blouse à usage unique et gants de ménage.
- Le lavage et la désinfection humide sont à privilégier :
 1. nettoyer avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent.
 2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique.
 3. laisser le temps de sécher
 4. désinfecter à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique.
- Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés

Informer les représentants du personnel.



Un(e) salarié(e) vit avec un cas COVID-19

Références, liens utiles

L'évolution de la pandémie et donc des mesures mises en place par le Gouvernement peuvent faire évoluer les recommandations et obligations reprises dans ce guide. Nous veillerons à vous apporter une information à jour.

Nous vous indiquons, cependant, ci-dessous des liens vers des sites d'informations, de réglementation, ou de ressources utiles pour votre entreprise :

- [Questions-réponses pour les entreprises et les salariés](#), publiées et régulièrement mises à jour par le Ministère du Travail.
- [Guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis](#), Secrétaire d'Etat chargé du numérique (20/03/2020).



CORONAVIRUS
Ce qu'il faut savoir ?

LES
INFORMATIONS
UTILES



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?

Lavez-vous très régulièrement les mains

Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir

Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le

Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

- Par la projection de gouttelettes
- Face à face pendant au moins 15 minutes

QUELS SONT LES SIGNES ?

Fièvre

Fatigue

Toux et maux de gorge

Gêne respiratoire

Maux de tête

Courbatures

Annexe

Coronavirus : qui sont les personnes fragiles ?

Le Haut Comité de Santé Publique considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes :

- ▶ les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- ▶ les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- ▶ les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- ▶ les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- ▶ les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- ▶ les malades atteints de cancer sous traitement ;
- ▶ les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise,
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - Infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement, les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- ▶ les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²)
- ▶ les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse

Le rôle des représentants du personnel : éléments de cadre légal

Responsabilité de l'employeur (Art. L4121-1)

- L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et **protéger la santé physique** et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent:
 - Des actions de prévention des risques professionnels
 - Des actions d'information et de formation
 - La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

Responsabilité du salarié (Art. 4122-1)

- Il incombe à chaque travailleur, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de **prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres** personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail
- Pour info : Aux termes du décret du 31 janvier 2020, afin de limiter la propagation de l'épidémie, les assurés, qui font l'objet de mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et se trouvent dans l'impossibilité de travailler, pourront bénéficier, à titre dérogatoire et au titre d'un arrêt de travail, des indemnités journalières de la Sécurité Sociale (pour une durée maximale de 20 jours, sans délai de carence)

Danger Grave et Imminent (Art. L. 4131-2), Droit d'alerte (Art. L. 2312-60) et Droit de retrait (Art. L. 4131-1)

- **Danger grave et imminent**, un membre du CSE, qui constate qu'il existe un risque de **danger grave et imminent (DGI)**, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2
- **Droit d'alerte** : le **CSE exerce le droit d'alerte** en situation de danger grave et imminent ainsi qu'en matière de santé publique et d'environnement dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 4132-2 à L. 4132-5 et L. 4133-1 à L. 4133-4
- **Droit de retrait** : le travailleur peut se retirer d'une telle situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son **droit de retrait** de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection

Elaboration d'un plan de continuité (PCA)

- **L'élaboration du PCA est préconisée** sous la responsabilité du chef d'entreprise et **en concertation avec le CSE** aidé de son éventuelle commission SSCT
- Le PCA vise à analyser les principales conséquences d'une crise sanitaire sur l'activité habituelle de l'entreprise et permet d'identifier et de hiérarchiser les missions devant être assurées en toutes circonstances en amont et d'évaluer les ressources nécessaires et les modalités de la poursuite de l'exécution de leur activité par les salariés, notamment par le télétravail
- Pour info : En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés (Art. L. 1222-11)

Information du CSE

- Compte tenu de ses compétences en matière d'hygiène, de sécurité et d'organisation du travail, **le CSE doit être associé pour information**
- En cas de blocage du dialogue social, le CSE demandera une **réunion extraordinaire**